

**Décision n° 2018-0356**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 29 mars 2018**  
**autorisant la fondation B-COM à utiliser des fréquences**  
**de la bande 2570 - 2620 MHz**  
**afin de mener des expérimentations techniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2017-0096 de l'Arcep en date du 24 janvier 2017 autorisant la fondation B-COM à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2017-1040 de l'Arcep en date du 5 septembre 2017 autorisant la fondation B-COM à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de renouvellement de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2017-1040 présentée par la fondation B-COM et reçue en date du 13 février 2018 ;

Vu le courriel adressé à la fondation B-COM en date du 9 mars 2018 et la réponse de la fondation B-COM en date du 12 mars 2018;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2018,

## Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2017-1040 susvisée, la fondation B-COM est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz (ou 2,6 GHz TDD) afin de mener des expérimentations techniques sur trois sites des communes de Cesson-Sévigné et de Lannion jusqu'au 31 janvier 2018.

Par courrier reçu en date du 13 février 2018, la fondation B-COM a demandé l'autorisation de prolonger son expérimentation dans la bande 2570 - 2620 MHz à Cesson-Sévigné et Lannion jusqu'au 31 août 2018.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2570 - 2620 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Par ailleurs, les fréquences de la 2570 - 2620 MHz pourraient faire l'objet d'une procédure en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par la fondation B-COM. Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à l'institut B-COM, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si un éventuel opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que l'expérimentation menée par la fondation B-COM soit prolongée jusqu'au 31 août 2018.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la fondation B-COM et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

## Décide :

**Article 1.** La fondation B-COM est autorisée à utiliser les fréquences suivantes afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur trois sites localisés dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Adresse	Longitude	Latitude	Fréquences
Site 1	1219 avenue des Champs Blancs 35510 Cesson-Sévigné	1°37'22.41" O	48°8'9.73" N	2580 - 2610 MHz
Site 2	2 rue du Clos Courtel 35510 Cesson-Sévigné	1°37'37.62" O	48°7'29.11" N	2580 - 2610 MHz
Site 3	9 rue Blaise Pascal 22300 Lannion	3°28'37.986" O	48°45'33.08" N	2575 - 2595 MHz

Tableau 1 : Coordonnées des sites de l'expérimentation de la fondation B-COM

**Article 2.** La présente autorisation prend effet à compter de sa date de publication et prend fin le 31 août 2018 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la fondation B-COM de la décision abrogeant la présente autorisation.

**Article 3.** La fondation B-COM utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions précisées dans sa demande, les dispositions de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée et les dispositions de la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la fondation B-COM est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La fondation B-COM doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

**Article 5.** La fondation B-COM communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 31 octobre 2018.

**Article 6.** La fondation B-COM acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

**Article 7.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la fondation B-COM et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 29 mars 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO